



Objet : Actualisation régie de Recettes et d'Avances "Pilier Rouge"

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

Vu...

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le budget de la VILLE DU MANS ;

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

L'instruction n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

La délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 visée par Monsieur le Préfet de la Sarthe le 3 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire de la Ville du Mans à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code Général de Collectivités Territoriales ;

L'arrêté n° 5539 du 2 septembre 2010 (article 1) instituant une régie de Recettes et Avances "**Pilier Rouge**" au service "**Tourisme et Patrimoine**" ;

L'arrêté n°1589 du 26 décembre 2023 portant actualisation de la **régie de Recettes et Avances "Pilier Rouge" au service "Tourisme et Patrimoine"** ;

L'avis conforme de Monsieur le Comptable Public en date du 23 février 2024 ;

Arrête

L'arrêté n°1589 du 26 décembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 1 :

La régie de Recettes et Avances "Pilier Rouge" attachée au service "Tourisme et Patrimoine" est requalifiée en régie de recettes uniquement suite à la dernière

vérification sur place effectuée par la DDFIP. Cette régie se caractérise par les éléments suivants :

Article 2 : Localisation

Cette régie est installée :
41-43 Grande Rue 72000 Le Mans.

Article 3 : Période de fonctionnement

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Produits autorisés à l'encaissement

- 1° Articles divers dont ouvrages se rapportant à la Ville du Mans et au Maine, leur histoire et leur patrimoine ;
- 2° Billetterie de l'ensemble des actions de médiation tout public (visites guidées, visites ateliers, modules...);
- 3° Billetterie et objets promotionnels vendus dans le cadre des conventions signées avec les partenaires (entre Cours et Jardins, Stade Marie Marvingt).

Article 5 : Modes de recouvrement

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en :

- Numéraire
- Chèque
- Carte Bancaire sur place
- Virement
- Pass-culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou/et quittances.

Article 6 : Compte de dépôt de fonds

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 7 : Fonds de caisse

Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : L'intervention de mandataires

Elle a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 9 : Encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 € .

Article 10 : Versements

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois et chaque fois que l'encaisse va être atteinte. Les pièces justificatives de recettes devront être produites au comptable au minimum une fois par mois.

Article 11 : Indemnité de manquement de fonds

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Madame la Directrice Générale et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 01 mars 2024

L'adjoint délégué,

Signé par Serge CIGANA

Serge CIGANA